

#### REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

## **COMMUNE D'AMANVILLERS**

57865 Tél. 03.87.53.41.67 Mail: accueil@amanvillers.fr

# ARRETE MUNICIPAL N°10/2024 Modificatif

# ARRÊTE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE À 30KM/H et 20KM/H À L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Madame le Maire de la Commune d'AMANVILLERS, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212/1, L2212/5, L.2213/1 VU L.2213/2; le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1 ainsi que R110-2, R311-1, VU R411-3, R411-4, R411-8, R411-24, R411-25, R412-28-21, R413-1, R413-14, R413-14-1, R432-1 et R432-2; le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L113-7 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, VU modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à64-10 du Livre I – 4ème partie ; l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1er juillet 2010, de contre VU sens vélo dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération ; la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux CONSIDERANT piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée ; la volonté municipale de promouvoir les déplacements doux ; CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines CONSIDERANT voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière; qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements CONSIDERANT culturels, sportifs, et cultuel dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non ; le flux important de piétons dans le secteur boulangerie, mairie, groupe scolaire, CONSIDERANT bibliothèque et plateau associatif; que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et / ou leur configuration ne CONSIDERANT

vitesse de circulation routière à la présence de cycles ;

permettent pas de réaliser des bandes ou des pistes cyclables, il convient d'adapter la

**CONSIDERANT** 

qu'il est nécessaire, au regard de leur gabarit et / ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique et classé « zone 20 » sur la commune d'Amanvillers ;

CONSIDERANT

que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police ;

**CONSIDERANT** 

qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public.

## **ARRETE**

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant l'instauration de zones à 30 km/h et 20 km/h sur la commune d'Amanvillers.

ARTICLE 2:

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** 

La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur la voie métropolitaine

M 643 (route de Metz).

La vitesse maximale autorisée sur la voie surnommée est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 4:

La limitation de vitesse est fixée 20 km/h s'applique sur les voies :

- ✓ Rue de derrière les jardins entre les n°10 à 18
- ✓ Rue de la justice entre les n°19 à 25
- ✓ Allée des longs champs entre les n°02 à 24

### **ARTICLE 5:**

Toutes les chaussées en zone 30 sont :

<ul> <li>Allée de la sapinière</li> <li>Allée des douaniers</li> <li>Allée des longs Champs</li> <li>Allée des peupliers</li> <li>Allée des Vergers</li> <li>Allée du bois de Champenois</li> <li>Allée du boissy Blanc</li> <li>Allée du champ banal</li> <li>Allée du chemin de fer</li> <li>Allée du baut lacques</li> <li>Allée du baut lacques<!--</th--><th>ns eurs ards ville acques</th></li></ul>	ns eurs ards ville acques
- Allée du haut Jacques - Rue le vieux chemin - Rue de La Rochelle	ne

ARTICLE 5:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place des panneaux règlementaires et marquages par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

En cas de contestation, dans le délai de deux mois, un recours contentieux pourra être

porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 8**:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie Sainte Marie aux Chênes, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

AMANVILLERS, le 04 avril 2024

Madame le Maire, Frédérique LOGIN

